

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : SS

Réf: 9800336SNCO13101



SYNGENTA AGRO S.A.S
1 Avenue des Prés CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE

Paris, le 2 JUIN 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

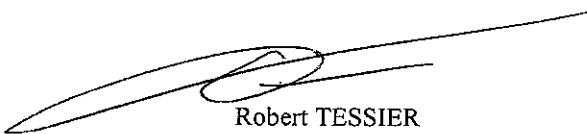
N° Intrant : 9800336 - KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON AMM n°9800336

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130201 Nom commercial : **NINJA PRO**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9800336

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Second nom commercial

9800336 KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON

Vu la demande du détenteur de l'autorisation de mise sur le marché en date du 12 décembre 2012

2012-2968

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et des vêtements de protection appropriés pendant toutes les phases de mélange/ chargement et de traitement.
- Délai de rentrée : 48 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de :
 - 20 mètres pour les usages en pulvérisation en champ aux doses ne dépassant pas 6,25 g sa/ha ;
 - 50 mètres pour les usages en traitement de sol et pour tous les autres usages en champ à la dose maximale de 11 g sa/ha et pour les usages sur cultures florales et plantes vertes.
- Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de :
 - 5 mètres pour l'usage sur betterave potagère et bette ;
 - 20 mètres pour les usages en traitement de sol et foliaires jusqu'à la dose de 12,5 g sa/ha en application simple
 - 50 mètres pour tous les usages sur vigne baies et en arboriculture.
- Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison ou en période de production d'excédents, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes, enlever les adventices avant leur floraison, sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués :
 - F : " Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage, application le soir "
 - PE : Emploi autorisé durant la période de production d'excédents (et en période de floraison) en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage (5 à 7,5 g sa/ha selon l'usage), application le soir. La mention retenue pour la période de production d'excédents est étendue à la période de floraison lorsque les attaques de pucerons ou de cicadelles se produisent pendant la période de floraison des cultures florales.
- Ne pas utiliser en présence d'abeilles.

Note : Les applications sur pêcher (thrips), céréales (cécidomyie), pois de conserve (cécidomyie du pois), pois protéagineux de printemps et d'hiver (cécidomyie du pois) sont positionnées au moment ou autour de la période de floraison de la culture. Pour ces usages, préférer une application préventive juste avant floraison. Les applications sur céréales (pucerons des épis) sont positionnées durant la période de production de miellat. Pour cet usage, préférer une application préventive avant production de miellat.

- Ne pas stocker la préparation à plus de 40 °C.

Nouveau nom commercial autorisé

NINJA PRO

Produit de référence KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON

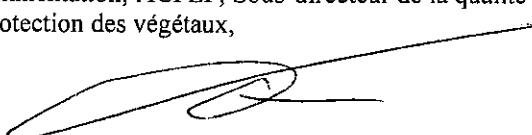
Dénominations commerciales

KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON, KARAÏBE PRO, SCIMITAR, KARATE ZEON

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

12 JUIN 2013



Robert TESSIER

Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché

Mention

Autorisé Emploi autorisé durant la floraison (abeilles)

Teneur garantie en matière active

100 G/L Lambda cyhalothrine

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20/22	NOCIF PAR INHALATION ET PAR INGESTION
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

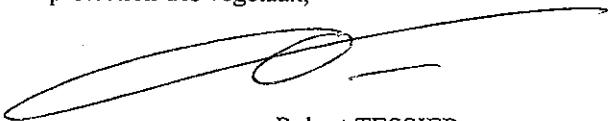
Liste des usages rattachés

Les usages sont identiques à ceux autorisés pour le produit de référence KARATE AVEC TECHNOLOGIES ZEON (AMM n°9800336).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

12 JUIN 2013



Robert TESSIER